



Décision

portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison de l'entraînement et des démonstrations de la Patrouille Suisse et du PC-7 Team des Forces aériennes

du 4 juillet 2017

- Autorité compétente:** Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne
- Objet:** Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires (TEMPO RA) interdites au trafic aérien. Aux dates et horaires indiqués, les aéronefs qui ne participent pas aux entraînements, ni aux manifestations ont l'obligation de contourner les zones réglementées.
- Base légale:** Conformément aux art. 8a et 40, al. 1 et 2 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) en relation avec l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien. Conformément à l'art. 10a de l'ordonnance du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (RS 748.121.11), l'OFAC peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées et en l'occurrence les TEMPO RA sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites desquels le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.
- Conformément à l'art. 8a, al. 2, LA, les recours formés contre les décisions de l'OFAC établissant la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.

- Teneur de la décision:
1. Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires activables pendant certaines heures.
 2. Les charges suivantes sont en outre prononcées:
 - 2.1 Les aéronefs qui ne participent pas aux démonstrations de vol acrobatique, ni aux entraînements à cette fin ont l'obligation de contourner les zones réglementées définies lorsqu'elles sont activées. Ces zones ne peuvent être activées qu'aux dates mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision. Les heures exactes auxquelles elles sont actives sont communiquées par voie de Notice to Airmen (NOTAM).
 - 2.2 Les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) sont admis dans les TEMPO RA activées en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1–5.
 - 2.3 Les TEMPO RA de St. Stephan (PS) et de Sion (PS et PC7T) et les demandes y relatives des Forces aériennes sont dissociées de la présente affaire et seront traitées dans le cadre de procédures distinctes.
 3. Les TEMPO RA sont publiées par voie de NOTAM tandis que les données cartographiques associées au TEMPO RA sont diffusées via le Daily Airspace Bulletin Switzerland (DABS).
 4. La modification temporaire de la structure de l'espace aérien conformément au ch. 1 de la présente décision entre en vigueur le 11 août 2017.
 5. La présente décision ne donne lieu à aucun frais.
 6. La présente décision est communiquée sous pli recommandé aux Forces aériennes et à Skyguide, sous pli ordinaire à tous les milieux consultés qui ont adressé une prise de position.
- Destinataires:
- La présente modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.

- Enquête publique: La présente décision est accessible aux usagers de l'espace aérien par le biais de sa publication dans la Feuille fédérale en allemand, en français et en italien. Elle peut également être obtenue par téléphone au 058 465 06 57 auprès de l'OFAC, division Sécurité des infrastructures.
- Voies de droit: Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Conformément à l'art. 22a, al. 1, let. a de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) le délai précité ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.
- Le mémoire de recours envoyé en double exemplaire, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront jointes au recours.

4 juillet 2017

Office fédéral de l'aviation civile
Le Directeur: Christian Hegner

**Annexe 2 de la décision du 4 juillet 2017
concernant l'établissement de TEMPO RA pour la Patrouille
Suisse (PS) et le PC-7 Team (PC7T) des Forces aériennes**

PS

«Frauenfeld»

Circle of 10 km radius, centered at Frauenfeld (WGS84: 47°33'15"N / 008°51'52"E, ELEV 1315FT).

CTR LSZH NOT AFFECTED.

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL120

Date: August 11th and 12th, 2017

«Interlaken»

Circle of 10 km radius, centered at Flpl Interlaken (WGS84: 46°40'56"N / 007°53'11"E, ELEV 1885FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL120

Date: September 1st through 3rd, 2017

PC7T

«Interlaken»

Circle of 10 km radius, centered at Flpl Interlaken (WGS84: 46°40'56"N / 007°53'11"E, ELEV 1885FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL120

Date: September 1st through 3rd, 2017

«Epagny»

Circle of 7 km radius, centered at ARP LSGT (WGS 46°35'39"N, 007°05'40"E, ELEV 2257FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL100

Date: September 8th and 9th, 2017

«Luzern»

Circle of 7 km radius, centered at Verkehrshaus Luzern (WGS84: 47°03'11"N / 008°20'07"E, ELEV 1435FT). No restrictions NE of line Sempach-Weggis.

Lower Limit: GND

Upper Limit: 8000ft AMSL

Dates: October 13th and 14th, 2017

«Weggis»

Circle of 7 km radius, centered at Weggis (WGS84: 47°01'53"N / 008°26'00"E, ELEV 1430FT).

CTR BUO INCLUDED.

Lower Limit: GND/1000FT AGL Rm Haltikon

Upper Limit: 8000FT AMSL / CTR BUO FL130

Dates: December 14th and 15th, 2017